



Assemblée générale

Distr. générale
12 octobre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 70 b) de l'ordre du jour

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :
application intégrale et suivi de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

Note du Secrétaire général*

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Ahmed Shaheed, en application de la résolution [74/145](#) de l'Assemblée.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.



Rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Ahmed Shaheed

Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Ahmed Shaheed, met en avant l'importance pour l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de préserver la liberté de religion et de conviction pour tous et toutes. Il démontre comment les personnes appartenant à des minorités religieuses ou des minorités de conviction risquent d'être laissées pour compte. Il propose un ensemble d'indicateurs visant à mettre en œuvre les normes internationales sur la liberté de religion et de conviction et appelle les États à adapter le cadre de ces indicateurs à la situation de leur pays afin de repérer les lacunes en matière de protection et de déterminer des initiatives mesurables et assorties de délais pour combler ces lacunes.

I. Introduction

1. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable comprennent un engagement explicite à ne laisser personne de côté¹. Il est clairement exposé dans le Programme 2030 que les droits humains, le développement, la paix et la sécurité se renforcent mutuellement et l'engagement y est pris « de respecter, de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale, de situation de fortune, de naissance, d'incapacité ou de toute autre situation² ».

2. Les personnes les plus susceptibles d'être laissées pour compte dans la quête du développement sont souvent celles qui subissent la discrimination et l'exclusion sur des motifs identitaires, souvent multiples, notamment l'identité religieuse ou l'identité de conviction³. Cette discrimination peut être particulièrement prononcée dans les situations où des personnes s'identifient à une religion ou à un groupe de conviction numériquement inférieur au reste de la population ou dans une position non dominante dans la société. Dans de nombreuses régions du monde, ces populations font l'objet d'une discrimination et d'une exclusion sociale importantes, souvent ancrées sur plusieurs générations, sur la base et au nom de la religion ou de la conviction. Cette discrimination entrave les libertés fondamentales des membres de ces communautés religieuses et communautés de conviction, perpétue des inégalités considérables dans de nombreux secteurs et limite leur capacité à participer efficacement à la vie culturelle, religieuse, sociale et publique.

3. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial s'intéresse aux personnes qui, en raison de leur religion ou de leur conviction, risquent d'être « laissées pour compte », mais ont reçu moins d'attention de la part des décideurs dans le domaine du développement durable⁴. Ainsi, le Rapporteur espère que son analyse incitera toutes les parties prenantes (États, société civile (notamment les acteurs confessionnels) et entités des Nations Unies) à intégrer l'action en faveur du développement durable dans leurs efforts de promotion de la liberté de religion et de conviction, en particulier en ce qui concerne les minorités religieuses et les minorités de conviction qui peuvent se heurter à un accès inégal aux services essentiels tels que les soins de santé, l'éducation de qualité et le logement, entre autres.

4. Le Rapporteur spécial note que « dans le contexte du droit à la liberté de religion ou de conviction, la discrimination ne touche pas seulement des membres de minorités religieuses ou des non-croyants, mais aussi des membres de groupes religieux majoritaires »⁵. Cependant, pour les personnes appartenant à des minorités religieuses ou à des minorités de conviction, leur exclusion lorsqu'elle survient est souvent marquée par un déni systémique et systématique à la fois de leur existence et de leur identité. Leur marginalisation est accentuée par les difficultés d'accès aux services essentiels, aux ressources et aux opportunités qui en résultent auxquelles elles font face aux mains de la majorité, des structures officielles de l'État et même des membres de leur propre communauté. De plus en plus, les faits semblent indiquer que, si elles ne sont pas contrôlées, ces discriminations et inégalités peuvent précipiter

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale, par. 4.

² Ibid., par. 19.

³ Voir CEB/2016/6/Add.1.

⁴ Pour de plus amples informations, voir Marie Juul Petersen, *Promoting Freedom of Religion or Belief and Gender Equality in the context of the Sustainable Development Goals: A Focus on Access to Justice, Education and Health* (Danish Institute for Human Rights, 2020) (disponible à l'adresse suivante : www.humanrights.dk/publications/promoting-freedom-religion-belief-gender-equality-context-sustainable-development), p. 25 ; A/HRC/4/9.

⁵ A/HRC/34/50, par. 47.

la pauvreté, les conflits, la violence et les déplacements⁶. Dans les cas les plus extrêmes, la survie même de certains groupes religieux et groupes de conviction minoritaires peut être mise en danger. Les conséquences de l'abandon de ces populations sont dramatiques.

5. Plusieurs objectifs de développement durable, notamment les objectifs visant à éliminer la pauvreté (objectif 1), à assurer la sécurité alimentaire (objectif 2), l'éducation (objectif 4), la santé (objectif 3), l'égalité des genres (objectif 5), le travail décent et la croissance économique (objectif 8), la réduction des inégalités dans les pays (objectif 10) et l'avènement de sociétés pacifiques, justes et inclusives (objectif 16), nécessitent de réduire les inégalités et les discriminations liées à la religion ou la conviction. Afin d'aider les États à analyser et à surveiller les inégalités et la discrimination et leurs causes profondes, le Rapporteur spécial invite les États à envisager des indicateurs supplémentaires propres à déterminer les progrès réalisés dans la protection du droit à la liberté de religion ou de conviction et l'élimination de la discrimination liée à la religion ou la conviction⁷. Ils pourraient ainsi définir des indicateurs permettant d'évaluer si les lois (indicateurs structurels) et les politiques et mécanismes (indicateurs de processus) donnent des résultats (indicateurs de résultats) en matière de respect de la liberté de religion ou de conviction et pour ce qui est de donner aux minorités religieuses et minorités de conviction les moyens d'affirmer et de revendiquer l'ensemble de leurs droits et libertés fondamentaux. En facilitant l'analyse systématique de la situation des groupes marginalisés, ces indicateurs pourraient contribuer à « ne laisser personne de côté ».

II. Activités du Rapporteur spécial

6. De la mi-juillet 2019 à la mi-juillet 2020, le Rapporteur spécial a adressé 52 communications à des acteurs étatiques et non étatiques pour leur faire part de ses préoccupations concernant : la persécution de membres de minorités religieuses ; la discrimination et la violence liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre ; l'incitation à la violence et à la discrimination ; les condamnations pour blasphème et apostasie ; les arrestations et détentions arbitraires ; les disparitions forcées ; les violations des garanties d'une procédure régulière ; l'application discriminatoire de la législation de lutte contre le terrorisme touchant de manière disproportionnée les personnes appartenant à des minorités religieuses ou des minorités de conviction ; le recours excessif à la force par les forces de l'ordre ; la discrimination liée à la religion ou la conviction dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Le Rapporteur spécial a entrepris plusieurs activités, en partenariat avec des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile, comme suite à son rapport à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale concernant la lutte contre l'antisémitisme (A/74/358), et se félicite de la nomination par le Secrétaire général d'un point focal de haut niveau sur l'antisémitisme en réponse à la recommandation contenue dans son rapport. Il a participé à deux séries de consultations en ligne avec l'Ouzbékistan sur un projet de loi relatif à la liberté de conscience et aux organisations religieuses. Le Rapporteur spécial a participé aux réunions du Groupe de contact international sur la liberté de religion et de croyance et de l'Alliance internationale pour la liberté religieuse (International Religious Freedom Alliance) en tant qu'observateur et a continué de communiquer avec divers

⁶ Voir <https://minorityrights.org/wp-content/uploads/old-site-downloads/download-174-Minority-Rights-The-Key-to-Conflict-Prevention.pdf>.

⁷ Beaucoup ont noté que les indicateurs actuels étaient nettement insuffisants pour suivre les progrès réalisés dans l'élimination des lois, politiques et pratiques discriminatoires : voir A/HRC/39/51, par. 57.

acteurs de la promotion de la liberté de religion ou de conviction et des droits humains.

III. Méthode d'évaluation des formations

7. Le Rapporteur spécial a invité la société civile, les acteurs confessionnels, les États, les institutions nationales de défense des droits humains et les autres parties prenantes à soumettre des informations relatives à la liberté de religion ou de conviction et à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16, dans lequel les États sont appelés à « promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous ». Le Rapporteur spécial a reçu plus de 120 communications⁸ de la société civile et 21 des États, dont beaucoup sont citées dans le présent rapport. Au vu des communications détaillant la discrimination liée à la religion ou à la conviction et les conséquences de cette discrimination, le Rapporteur spécial a élargi le champ de son rapport au-delà de l'objectif 16 afin de tenir compte de la pertinence de l'élimination de la discrimination liée à la religion ou à la conviction pour un plus large éventail d'objectifs et de leurs cibles⁹. L'espace du présent rapport ne permet pas d'aborder tous les objectifs et cibles pertinents, aussi l'attention est-elle appelée sur un ensemble illustratif d'objectifs et de cibles qui concernent la situation des minorités religieuses et minorités de conviction qui risquent d'être laissées pour compte.

IV. Cadre juridique international

8. Le champ d'application du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion en droit international est vaste. Il concerne, sans discrimination : le droit d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix et d'en changer ; la liberté inconditionnelle de ne pas être contraint ; le droit de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun ; la liberté des parents et des tuteurs de donner à leurs enfants une éducation religieuse et morale conforme à leur conviction et au développement des capacités de l'enfant¹⁰. Les conditions de la pleine jouissance de la liberté de religion ou de conviction supposent également que les États veillent à ce que les individus ne subissent pas de discrimination dans l'exercice de ces libertés ou d'autres droits humains sur la base ou au nom de leur religion ou de leur conviction. La Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination liées à la religion ou à la conviction dispose explicitement qu'on entend par les termes « intolérance et discrimination fondées sur la religion ou la conviction » toute distinction, exclusion, restriction ou préférence liées à la religion ou à la conviction et ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur une base d'égalité¹¹.

⁸ Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/Issues/FreedomReligion/Pages/ReportEliminatingIntoleranceAndDiscrimination.aspx.

⁹ Chaque objectif de développement durable est assorti de 5 à 20 cibles. Chacune de ces cibles est associée à des indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis dans leur mise en œuvre. Voir la résolution 71/313 de l'Assemblée générale.

¹⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 18, et Convention relative aux droits de l'enfant, art. 14 2). Voir également Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

¹¹ Déclaration de 1981, art. 2.2.

9. Bien que souvent laissées pour compte dans la protection de ces droits¹², les personnes appartenant à des minorités religieuses ou à des minorités de conviction jouissent des droits énoncés dans l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de 1992. La Déclaration impose explicitement aux États de protéger l'existence et l'identité des minorités¹³ et de fournir des garanties contre la discrimination, ainsi que d'assurer leur participation effective à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique et aux décisions qui les concernent¹⁴. Les États doivent également adopter les mesures nécessaires pour que les personnes appartenant à des minorités puissent participer pleinement au progrès et au développement économiques de leur pays¹⁵.

10. Les objectifs de développement visant à promouvoir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels peuvent aider les États à remplir leurs obligations de protection des droits des minorités. Les obligations légales des États envers les minorités, qui consistent à assurer la survie des communautés minoritaires, à promouvoir l'identité des minorités¹⁶, à garantir l'égalité et la non-discrimination¹⁷ et la participation effective des minorités aux affaires publiques et à la vie sociale, ainsi que les mesures de développement visant à favoriser l'inclusion, l'égalité (y compris l'égalité des genres) et la durabilité se renforcent mutuellement.

11. Il est important de noter que les droits des minorités religieuses et des minorités de conviction ne dépendent pas de la reconnaissance étatique ou théologique du statut de minorité ou autre¹⁸. Les droits humains des membres des minorités religieuses et des minorités de conviction sont garantis indépendamment du fait que l'État les reconnaisse ou fournisse une liste des minorités reconnues. De même, les communautés religieuses et les communautés de conviction ne sont pas monolithiques et les personnes d'une même communauté peuvent s'identifier différemment les unes des autres¹⁹. L'exercice des droits des minorités ne peut jamais justifier la discrimination à l'égard d'individus au sein des communautés minoritaires²⁰.

¹² Nazila Ghanea, « Are religious minorities really minorities », *Oxford Journal of Law and Religion* vol. 1, n° 1 (2012), p. 57 à 79.

¹³ Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992) (résolution 47/135 de l'Assemblée générale, annexe), art. 1. Voir également la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 30.

¹⁴ Voir A/HRC/4/9 et https://www.ohchr.org/Documents/Publications/MinorityRights_fr.pdf, p. 7. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes contient également un certain nombre de dispositions visant à promouvoir les droits des femmes des minorités.

¹⁵ Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992), art. 4.5. Voir également A/HRC/39/51, par. 15 à 19.

¹⁶ Observation générale n° 23 (1994) du Comité des droits de l'homme, par. 9. Voir également Observation générale n° 21 (2009) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

¹⁷ Déclaration relative aux minorités, art. 2 2). Voir également les engagements en faveur de la foi pour les droits (A/HRC/40/58, annexe II), engagement VI (en anglais).

¹⁸ Voir A/HRC/22/51, par. 19.

¹⁹ A/HRC/43/48 (disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session43/Pages/ListReports.aspx), par. 75 ; A/HRC/22/51.

²⁰ Observation générale n° 23 (1994) du Comité des droits de l'homme, par. 8.

V. Principales constatations

Le droit à la non-discrimination dans la manifestation de la liberté de religion ou de conviction (objectifs de développement durable n^{os} 16 et 10)

12. La cible 16.b associée aux objectifs de développement durable souligne la nécessité de « promouvoir et appliquer des lois non discriminatoires pour le développement durable » afin d'atteindre l'objectif de développement durable n^o 16 (avènement de sociétés pacifiques, justes et inclusives). Dans le cadre de la cible 10.3, les États sont invités à « assurer l'égalité des chances et réduire l'inégalité des résultats, notamment en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en encourageant l'adoption de lois, politiques et mesures adéquates en la matière » dans le but de réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre²¹.

13. Afin d'évaluer les inégalités et l'exclusion dont sont victimes les personnes appartenant à des minorités religieuses ou à des minorités de conviction, les décideurs doivent tenir compte de la discrimination dont elles sont victimes dans leurs tentatives de pratiquer, d'observer, ou d'enseigner leur religion ou leur conviction. Ces restrictions s'accompagnent généralement d'une gamme plus large de politiques et de pratiques répressives de la part des acteurs étatiques et non étatiques, notamment : des inégalités explicites devant la loi, une intolérance et une hostilité qui sapent l'égalité d'accès aux avantages et aux opportunités dont bénéficient les autres sur de nombreux points (santé, éducation, logement, statut juridique et intégrité physique). Les conséquences de ces inégalités pour les personnes appartenant à un groupe religieux ou à un groupe de conviction spécifique accentuent la marginalisation des communautés minoritaires et rendent encore plus essentielle la revendication de la liberté de religion ou de conviction.

14. Les données disponibles suggèrent que le nombre de lois, de politiques et d'actions gouvernementales restreignant la capacité des titulaires de droits à jouir de la liberté de religion ou de conviction a augmenté entre 2007 et 2017²². Les communications transmises par le titulaire du mandat depuis 2015 montrent que les États ont recours à tout un ensemble de mesures extralégales en violation de la liberté de religion ou de conviction, qui servent également à délégitimer et à stigmatiser certains groupes de religion ou groupes de conviction. Ces mesures concernent des restrictions sur l'établissement de lieux de culte²³, leur fermeture forcée²⁴, le maintien des institutions et associations humanitaires²⁵, la nomination et la persécution de chefs religieux²⁶, la célébration des fêtes et des cérémonies²⁷, l'enseignement de la religion ou des convictions²⁸ et l'utilisation d'éléments liés aux coutumes d'une certaine

²¹ Voir également la cible 10.2 (« d'ici à 2030, autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur handicap, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre ») et l'objectif n^o 5 (« mettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles »).

²² Voir www.pewforum.org/2019/07/15/a-closer-look-at-how-religious-restrictions-have-risen-around-the-world/.

²³ Voir, par exemple, www.hrw.org/news/2016/09/15/egypt-new-church-law-discriminates-against-christians.

²⁴ Voir les communications AL CHN 11/2015 et AL IDN 9/2015 du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH).

²⁵ Voir la communication OL RUS 7/2016 du HCDH.

²⁶ Voir la communication CUB 1/2020 et AL SAU 5/2020 du HCDH.

²⁷ Communication du Groupe international de parlementaires pour la liberté de religion et de croyance et de Mine Yildirim signalant qu'en Serbie, la possibilité pour les musulmans de prier sur le lieu de travail est soumise à la discrétion de l'employeur.

²⁸ Voir la communication OL BRA 4/2017 du HCDH.

conviction²⁹. La majorité des 210 communications transmises par le titulaire du mandat depuis 2015 font mention de restrictions qui visent à : a) interdire l'expression pacifique d'une religion ou d'une conviction ; b) limiter l'association avec des groupes censurés par l'imposition de sanctions pénales ; c) limiter l'existence de certains groupes religieux ou groupes de conviction par l'intermédiaire de procédures administratives. Il convient de noter que les questions sur lesquelles les communications portent ne couvrent pas l'ensemble des violations de la liberté de religion ou de conviction ; malheureusement, l'accès aux mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme échappe à beaucoup.

15. Dans certains pays, les États exploitent des lois contre le blasphème³⁰ ou la provocation d'un « délit religieux »³¹ pour détenir arbitrairement et maltraiter des personnes pour avoir exprimé leur foi. D'autres États entravent l'expression de la religion ou de la conviction en invoquant des violations des lois relatives à l'ordre public ou à l'incitation à la violence, sans preuves suffisantes pour justifier de telles accusations³². Comme le Rapporteur spécial l'a expliqué précédemment, ces restrictions imposées aux libertés d'expression, de réunion pacifique et de religion ou de conviction, ainsi que les sanctions qui en découlent, visent invariablement des minorités particulières, ce qui traduit non seulement l'imposition d'une hiérarchie des convictions, mais aussi une répression systématique des communautés minoritaires³³.

16. Par ailleurs, pas moins de 21 pays ont érigé l'apostasie en infraction, et dans 12 de ces pays (Afghanistan, Arabie saoudite, Brunei, Émirats arabes unis, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Nigeria, Qatar, République islamique d'Iran, Somalie et Yémen), l'apostasie est en principe punie de mort³⁴.

17. Un nombre inquiétant de communications envoyées par le titulaire du mandat mettent en évidence le recours à des accusations d'infractions terroristes inchoatives, appliquées de manière disproportionnée aux minorités religieuses ou minorités de conviction. Des mesures du harcèlement lié globalement à la lutte contre le terrorisme et à la protection de la sécurité nationale³⁵ montrent que, dans presque toutes les régions du monde, les minorités religieuses semblent courir un risque élevé d'être désignées comme « groupes terroristes » et de voir leurs membres arrêtés pour « extrémisme » ou « activités illégales ». Un certain nombre de communications traitaient de l'exploitation d'impératifs de sécurité nationale comme prétextes par certains gouvernements pour criminaliser l'appartenance ou les activités³⁶ de certains groupes religieux ou groupes de conviction³⁷, ce qui revient à cibler et, finalement, à criminaliser l'expression pacifique de l'identité d'une personne.

18. Au Tadjikistan, des acteurs religieux pacifiques, pour la plupart musulmans, ont été détenus en vertu de la loi de lutte contre l'extrémisme pour s'être engagés dans des activités telles que la promotion de l'éducation religieuse ou la distribution de textes religieux³⁸. En République de Moldavie, les emblèmes du Falun Gong sont globalement inscrits sur le registre national des « contenus extrémistes »³⁹.

²⁹ Voir www.uscifr.gov/sites/default/files/Tier1_RUSSIA_2019.pdf, p. 3 ; AL RUS 2/2017.

³⁰ Voir les communications UA PAK 7/2019 et AL IDN 6/2018 du HCDH. Voir également la communication UA MRT 1/2020 du HCDH.

³¹ Voir les communications AL MDV 3/2018, UA JOR 3/2016 et UA NGA 3/2020 du HCDH.

³² Voir la communication AL MDV 1/2019 du HCDH.

³³ Voir A/HRC/40/58.

³⁴ Voir Humanists International, *The Freedom of Thought Report 2019 : Key Countries Edition* (2019) (disponible sur <https://fot.humanists.international/download-the-report/>), p. 18.

³⁵ Voir également A/73/362 et A/71/269, par. 46.

³⁶ Voir les communications UA SAU 16/2019 et AL MDV 1/2019 du HCDH.

³⁷ Voir la communication UA DZA 3/2017 du HCDH.

³⁸ Communication d'Equal Rights Trust.

³⁹ Voir la communication UA MDA 1/2015 du HCDH.

Un tribunal nigérian a jugé en 2019 que les activités du Mouvement islamique chiite du Nigeria constituaient des actes de terrorisme et étaient dans l'illégalité et a ordonné au Gouvernement d'interdire l'association religieuse⁴⁰.

19. De nombreuses autorités de l'État ont arrêté, détenu (parfois au secret) et condamné des membres de minorités religieuses et de minorités de conviction pour des motifs vagues tels que l'intention de perturber les structures politiques, économiques ou sociales⁴¹, de mettre en péril la souveraineté de l'État⁴² ou de renverser le Gouvernement⁴³. Des dispositions aussi vagues ne sont pas conformes au principe de légalité consacré à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et donnent aux États une marge de manœuvre inquiétante pour limiter arbitrairement l'exercice de la liberté de religion ou de conviction de certains groupes.

20. La Chine a tenté de justifier la détention forcée de plus d'un million de musulmans ouïgours, kazakhs et d'autres minorités ethniques à prédominance musulmane dans des camps de « rééducation » gérés par l'État dans le cadre de « réglementations de désextrémisation »⁴⁴. On compte notamment parmi les « indicateurs comportementaux de l'extrémisme religieux » justifiant la détention par les autorités de l'État les manifestations publiques de l'islam et de la culture ouïgoure (par exemple, le port de la barbe par les jeunes hommes, le port du voile sur le visage par les femmes et la possession de biens avec une étoile et un croissant)⁴⁵. Selon les rapports, les autorités chinoises obligeraient les musulmans à apprendre le chinois mandarin, à chanter les louanges du parti communiste chinois et à renoncer à leur religion dans les camps d'internement, où le fait de ne pas « apprendre » est puni par des actes de violence de la part des acteurs étatiques⁴⁶. Les autorités enverraient des milliers de victimes travailler pour une rémunération faible ou nulle dans des usines étroitement contrôlées après leur libération⁴⁷. Il a en outre été rapporté que cette campagne de « lutte contre l'extrémisme » ciblant les Ouïgours fait partie de mauvais traitements plus larges par la Chine des communautés religieuses et communautaires de conviction minoritaires telles que le Falun Gong et les bouddhistes tibétains⁴⁸. Selon des rapports indiquant que les autorités chinoises seraient responsables de la stérilisation forcée des femmes ouïgours, de 2015 à 2018, les taux de croissance de la population au cœur de la région ouïgoure ont chuté de 84 %⁴⁹.

21. La République populaire démocratique de Corée aurait recours à un vaste appareil de surveillance pour emprisonner les chrétiens qui se livrent à des activités non sanctionnées par l'État⁵⁰. Les autorités thaïlandaises surveilleraient les groupes

⁴⁰ Voir www.hrw.org/news/2019/07/30/nigeria-court-bans-shia-group.

⁴¹ Voir la communication OL PHL 4/2020 du HCDH.

⁴² Voir la communication OL IND 7/2020 du HCDH.

⁴³ Voir la communication AL VNM 6/2017 du HCDH.

⁴⁴ CAT/C/CHN/CO/5, par. 36, CERD/C/CHN/CO/14-17, par. 40 ; communication AL CHN 21/2018 du HCDH.

⁴⁵ Voir les communications OL CHN 18/2019 et OL CHN 21/2018 du HCDH et A/HRC/39/46, par. 88.

⁴⁶ Voir www.nytimes.com/interactive/2019/11/16/world/asia/china-xinjiang-documents.html ; www.hrw.org/report/2018/09/09/eradicating-ideological-viruses/chinas-campaign-repression-against-xinjiangs ; www.amnesty.org/en/latest/research/2020/02/china-uyghurs-abroad-living-in-fear/.

⁴⁷ Voir www.aspi.org.au/report/uyghurs-sale.

⁴⁸ Communication adressée au Rapporteur spécial (confidentielle).

⁴⁹ Voir <https://jamestown.org/wp-content/uploads/2020/06/Zenz-Internment-Sterilizations-and-IUDs-UPDATED-July-21-Rev2.pdf?x90091>, p. 2 ; <https://apnews.com/269b3de1af34e17c1941a514f78d764c> ; www.icij.org/investigations/china-cables/exposed-chinas-operating-manuals-for-mass-internment-and-arrest-by-algorithm/.

⁵⁰ Communication d'Open Doors.

minoritaires musulmans, notamment au moyen d'un système de télévision en circuit fermé utilisant une intelligence artificielle, des données biométriques et de fréquents contrôles de police⁵¹.

22. Selon les données disponibles, 178 pays exigent des groupes religieux qu'ils s'enregistrent pour différentes raisons, notamment aux fins de l'obtention du statut d'exonération fiscale ou de la personnalité juridique⁵². Toutefois, dans de nombreux pays, les exigences d'enregistrement, qui impliquent souvent des procédures bureaucratiques onéreuses, servent à restreindre l'exercice pacifique de la liberté de religion ou de conviction et affectent de manière disproportionnée les groupes minoritaires. Dans près de 40 % des États où l'enregistrement est obligatoire, ces lois et politiques sont appliquées de manière discriminatoire à l'encontre de certains groupes religieux et groupes de conviction.

23. La Serbie fait une distinction entre les organisations religieuses « traditionnelles » et les organisations religieuses nouvellement créées, lesquelles doivent s'enregistrer⁵³. L'Angola exige que les groupes religieux ou groupes de conviction aient au moins 60 000 signatures de résidents légaux du pays pour être enregistrés auprès de l'État, et ce dernier n'a enregistré aucun nouveau groupe religieux depuis 2004⁵⁴. Le Gouvernement kazakh exige des organisations religieuses qu'elles se soumettent à une procédure d'enregistrement complexe sur quatre niveaux, et l'État a fermé 1 400 associations religieuses depuis 2011⁵⁵. En Érythrée, seules quatre confessions religieuses sont reconnues, et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a signalé à plusieurs reprises que les autorités de l'État arrêtaient arbitrairement des membres de groupes chrétiens non reconnus pour avoir pratiqué leur foi en communauté⁵⁶.

24. La situation des Témoins de Jéhovah est particulièrement précaire, puisqu'ils sont interdits dans 34 pays⁵⁷. Des rapports indiquent qu'il serait difficile ou illégal de diriger une organisation humaniste dans plus de 30 pays⁵⁸. En République populaire démocratique de Corée, l'État n'autorise l'existence que d'une poignée d'organisations religieuses⁵⁹. Le Gouvernement cubain exige une autorisation pour toute activité autre que les services religieux réguliers et bloque souvent l'accès aux services et événements religieux⁶⁰.

Le droit à une identité juridique (objectif de développement durable n° 16)

25. Dans la cible 16.9 associée aux objectifs de développement durable, il est pris acte de l'importance du droit à une identité juridique⁶¹ (la reconnaissance de l'existence d'une personne devant la loi qui facilite la réalisation de ses droits particuliers et l'accomplissement des devoirs correspondants). Pour revendiquer les

⁵¹ Communication du groupe Duayjai.

⁵² Voir www.pewforum.org/2009/12/17/global-restrictions-on-religion/#religious-restrictions-in-the-25-most-populous-countries.

⁵³ Communication de la Serbie.

⁵⁴ Voir www.state.gov/reports/2019-report-on-international-religious-freedom/angola/. Voir également www.hrw.org/world-report/2020/country-chapters/angola.

⁵⁵ Communication d'Equal Rights Trust.

⁵⁶ A/HRC/44/23, par. 43 à 45 ; A/HRC/41/53, par. 39 à 43.

⁵⁷ Voir www.rferl.org/a/countries-where-jehovahs-witnesses-activities-are-banned/29757419.html.

⁵⁸ Voir <https://humanists.international/what-we-do/freedom-of-thought-report/> ; communication de la European Association of Jehovah's Witnesses. Voir également AL RUS 2/2017 ; UA BLR 2/2020.

⁵⁹ Commission on International Religious Freedom, *Rapport annuel de 2019* (11 avril 2019), chapitre sur la Corée du Nord. Disponible à l'adresse suivante : www.uscifr.gov/sites/default/files/Tier1_NORTHKOREA_2019.pdf.

⁶⁰ Voir la communication AL CUB 1/2020 du HCDH.

⁶¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 16.

droits particuliers et avantages liés à ce droit, la personne doit généralement présenter des documents qui donnent la preuve de son identité ou de son statut. Dans de nombreux contextes, ces documents sont nécessaires pour accéder aux services sociaux de base tels que l'éducation, les soins de santé et les prestations sociales. Dans de tels cas, l'accès aux documents va souvent de pair avec une amélioration des résultats en matière de développement.

26. Les informations reçues par le Rapporteur spécial indiquent que certains États prennent des mesures pour mettre en place des systèmes plus restrictifs en matière d'identité juridique, rendant de plus en plus difficile l'accès des membres de certains groupes religieux ou groupes de conviction aux documents juridiques ou limitant le statut de certains groupes ou de certaines personnes. Ainsi, dans le monde entier, des personnes qui se considèrent comme appartenant à des minorités religieuses et à des minorités de conviction se voient refuser l'accès aux services essentiels, aux droits et aux prestations publiques telles que l'éducation, le droit de vote, la couverture sanitaire, les pensions de retraite, les services bancaires et les services de crédit, les titres de propriété et l'héritage – ce qui peut nuire à leur épanouissement, en particulier s'agissant des populations vulnérables. Des communautés entières peuvent se voir privées de documents, ce qui les rend invisibles d'un point de vue juridique et politique.

27. Le fait de nier à un groupe de personnes la citoyenneté ou de les en priver en raison de leur religion ou de leurs convictions a une incidence majeure sur leur sentiment d'identité et est une tactique que l'État peut utiliser pour se soustraire aux obligations qui lui incombent de promouvoir et de protéger les droits humains des personnes issues de minorités religieuses ou de minorités de conviction⁶². En décembre 2019, l'Inde a adopté la loi portant modification de sa législation sur la citoyenneté, qui vise à accélérer l'octroi de la citoyenneté indienne aux immigrants venant de trois pays voisins – sauf s'ils sont musulmans. En vertu de cette loi, l'octroi de la citoyenneté sera accéléré pour les minorités religieuses, notamment les hindous, les sikhs, les bouddhistes, les jaïns, les parsis et les chrétiens, d'Afghanistan, du Bangladesh et du Pakistan. Ceux qui sont contre la loi soutiennent qu'elle est inconstitutionnelle, car elle fonde la citoyenneté d'une personne sur sa religion, ce qui contribuerait à marginaliser davantage les 200 millions de musulmans que compte le pays⁶³.

28. Des musulmans chiites du Bahreïn⁶⁴, des musulmans rohingya du Myanmar⁶⁵ et des Témoins de Jéhovah d'Érythrée⁶⁶ et de Russie⁶⁷ se sont vus retirer ou nier leur citoyenneté du fait de leur identité religieuse. Au Viet Nam, les chrétiens H'Mong et Montagnards ne peuvent pas obtenir les documents nécessaires à l'inscription au « registre foncier », une condition requise pour accéder à la citoyenneté⁶⁸. Les non-musulmans ne peuvent acquérir la citoyenneté aux Maldives.

⁶² Voir A/63/161, par. 25 à 78.

⁶³ Communication présentée conjointement par : Citizens Against Hate, Development and Justice Initiative, Global Campaign for Equal Nationality Rights et Institute on Statelessness and Inclusion ; communication du South Asia Forum for Freedom of Religion or Belief ; communication de Banglar Manabadhikar Suraksha Mancha (MASUM) ; communication du Global Interfaith Network for People of All Sexes Orientations, Gender Identities and Expressions. Voir également www.hrw.org/report/2020/04/09/shoot-traitors/discrimination-against-muslims-under-indias-new-citizenship-policy.

⁶⁴ Voir la communication AL BHR 5/2017 du HCDH.

⁶⁵ Communications de Humanitarian Aid Relief Trust et de l'Église suédoise.

⁶⁶ Communication de Christian Solidarity Worldwide. A/HRC/38/50, par. 53.

⁶⁷ Communication de la European Association of Jehovah's Witnesses.

⁶⁸ Communication de l'Organisation des peuples et des nations non représentés.

29. En République islamique d'Iran, les groupes religieux et les groupes de conviction non reconnus, notamment les Baha'is, ne peuvent pas accéder à l'emploi, au logement, à l'enseignement supérieur, aux soins de santé et aux services sociaux, y compris les prestations de retraite⁶⁹. Des organisations de défense des droits signalent également qu'en Égypte et en Malaisie, les cartes d'identité permettent généralement de confirmer l'identité religieuse des détenteurs, mais que cette information n'est souvent pas indiquée sur les cartes délivrées aux minorités religieuses ou aux minorités de conviction⁷⁰. L'absence de cette information permettrait aux autorités d'identifier ces minorités lorsqu'elles cherchent à accéder aux services publics et d'exercer de la discrimination à leur égard.

Réduction, partout dans le monde, de toutes les formes de violence et des taux de mortalité qui y sont associés (cible 16.1 associée aux objectifs de développement durable)

30. La violence, sous toutes ses formes, porte atteinte aux droits humains et compromet le développement durable. L'insuffisance des mesures de lutte contre la discrimination et l'intolérance à l'égard des minorités religieuses et des minorités de conviction favorise l'insécurité et la violence de deux manières principales. D'abord, les atteintes généralisées aux droits humains des minorités religieuses et des minorités de conviction contribuent à créer un environnement laxiste dans lequel ces minorités sont peu respectées dans la mesure où l'hostilité et la violence à leur égard sont légitimées. Dans ces contextes, les actes de violence peuvent être commis par des acteurs étatiques et non étatiques, et, parfois, avec le consentement implicite des États, en particulier lorsque les responsables jouissent d'une impunité. Cette violence peut s'intensifier et s'est déjà intensifiée, conduisant à des atrocités généralisées contre les minorités religieuses ou les minorités de conviction.

31. Ensuite, des études montrent que les violations systématiques des droits humains précèdent les troubles civils, l'extrémisme violent et les conflits armés dans les situations où des groupes marginalisés répondent à la persécution par la violence⁷¹. Le peu d'attention accordée à la réduction des inégalités et de l'exclusion dont sont victimes les minorités religieuses ou les minorités de conviction en ce qui concerne l'exercice du pouvoir, l'égalité des chances, les services et la sécurité peut contribuer à exacerber l'aliénation et à créer des conditions favorables à l'instrumentalisation des revendications collectives pour la commission d'actes de violence, en particulier dans les endroits où les capacités de l'État sont limitées⁷².

32. Face aux menaces de mort, aux attaques violentes, aux actes de harcèlement et d'intimidation ou au traitement discriminatoire dont sont victimes certaines personnes ou certains groupes, les États ont l'obligation positive d'assurer un minimum de protection de la vie, de l'intégrité et de la sûreté des minorités religieuses ou des minorités de conviction et la responsabilité de prendre des mesures spéciales pour protéger le droit à la vie des membres de ces minorités lorsque leur vie est exposée à un risque particulier en raison de menaces spécifiques ou de schémas de violence

⁶⁹ Communication de la Communauté internationale baha'ie. Voir également la communication du OL IRN 1/2020 du HCDH.

⁷⁰ Communications d'All-Party Parliamentary Group United Copts, d'Open Doors et de Jubilee Campaign.

⁷¹ Voir, par exemple, Henk-Jan Brinkman, Larry Attree, Saša Hezir, *Addressing horizontal inequalities as drivers of conflict in the post-2015 development agenda* (2013) et www.responsibilitytoprotect.org/files/MRG%20Minority%20Rights,%20Early%20Warning%20and%20Conflict%20Prevention%20Lessons%20from%20Darfur.pdf.

⁷² Voir www.sdg16hub.org/system/files/2019-07/Global%20Alliance%2C%20SDG%2016%2B%20Global%20Report.pdf.

préexistants⁷³. La responsabilité des États est également engagée lorsqu'ils ne font pas preuve de la diligence voulue pour prévenir ou combattre certains actes ou omissions imputables à des acteurs non étatiques.

33. Le Rapporteur spécial se joint au Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et à d'autres entités des Nations Unies⁷⁴ pour attirer l'attention sur le fait que l'instabilité et la peur suscitées par la crise sanitaire actuelle aggravent la discrimination, l'hostilité, les discours haineux, la xénophobie et la violence à l'égard des minorités religieuses et des minorités de conviction dans certains pays. Dans ce contexte, le Secrétaire général a souligné que la crise sanitaire « [pouvait] servir de prétexte pour l'adoption de mesures répressives dont la finalité n'a[vait] aucun rapport avec la pandémie »⁷⁵.

34. Même avant la pandémie actuelle, les dirigeants politiques ont pendant longtemps utilisé le débat public pour faire des « autres », y compris les minorités religieuses et les minorités de conviction, des boucs émissaires qui seraient responsables de divers problèmes de la société, l'objectif étant de mobiliser le soutien nécessaire pour les priver de leurs droits⁷⁶. Une rhétorique déshumanisante et diffamatoire aide ces dirigeants à appliquer des politiques d'exclusion qui créent de profondes inégalités qui, par ricochet, renforcent les idéologies suprémacistes et sectaires mortelles.

35. Les plateformes de médias sociaux sont de plus en plus utilisées comme espaces d'incitation à la haine et à la violence par des acteurs civils, politiques et religieux. Les communautés juives et musulmanes des pays européens, notamment l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Géorgie, continuent de faire part de la persistance des « discours haineux » tenus en ligne et hors ligne par des personnes de tous bords politiques⁷⁷. Des préoccupations similaires ont été exprimées au sujet de la montée de la haine réelle et fabriquée à l'égard des minorités religieuses en Inde⁷⁸. La mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar a conclu que Facebook était un outil clef dans la campagne de haine visant les musulmans rohingya, qui avait été plus généralement promue par des partis politiques nationalistes, des membres du Gouvernement et des dirigeants religieux et civils⁷⁹.

36. Les organisations de défense des droits humains font état d'une augmentation des actes de violence, des massacres et d'autres types d'atrocité dans des pays touchés par la guerre, ainsi que dans des pays épargnés par ce fléau⁸⁰. Au Mali, des extrémistes armés menacent les communautés chrétiennes et musulmanes de graves actes de violence⁸¹. Plus récemment, des médias ont rapporté que des hommes armés avaient pris pour cibles et tué quelque 27 personnes dans des villages du centre du Mali habités majoritairement par des chrétiens⁸². En Égypte, les forces de sécurité sont

⁷³ Observation générale n° 36 (2019) du Comité des droits de l'homme, par. 23.

⁷⁴ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25757&LangID=E.

⁷⁵ Voir www.un.org/ruleoflaw/wp-content/uploads/2020/05/UN-SG-Policy-Brief-Human-Rights-and-COVID-23-April-2020.pdf.

⁷⁶ Voir www.un.org/en/genocideprevention/documents/18052020_SA%20note%20to%20media%20on%20India_final.pdf.

⁷⁷ Communications du Jacob Blaustein Institute, du Media Diversity Institute et de Thinc.

⁷⁸ Voir www.wsj.com/articles/facebook-hate-speech-india-politics-muslim-hindu-modi-zuckerberg-11597423346.

⁷⁹ Voir [A/HRC/39/CRP.2](https://www.unhcr.org/refugees/article/2020/05/18052020_SA%20note%20to%20media%20on%20India_final.pdf).

⁸⁰ Voir minorityrights.org/publications/peoplesunderthreat2018/.

⁸¹ Voir [A/HRC/40/77](https://www.unhcr.org/refugees/article/2020/05/18052020_SA%20note%20to%20media%20on%20India_final.pdf) et [A/HRC/37/78](https://www.unhcr.org/refugees/article/2020/05/18052020_SA%20note%20to%20media%20on%20India_final.pdf), par. 43.

⁸² Voir www.usnews.com/news/world/articles/2020-05-28/twenty-seven-killed-in-central-mali-ethnic-attacks-local-officials-say.

accusées de normaliser les attaques sectaires répétées visant les chrétiens coptes en raison du degré d'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes⁸³. De même, les informations faisant état d'inaction de la police en Inde, où des foules ont détruit des biens et des commerces appartenant à des musulmans⁸⁴ et attaqué violemment des musulmans, préoccupent profondément le Rapporteur spécial⁸⁵. Il a également été indiqué que des policiers s'en étaient directement pris à des musulmans. Dans un cas, on a vu dans une vidéo des policiers battre un groupe de cinq hommes musulmans qui avaient été blessés lors d'une attaque collective ayant eu lieu à Delhi et leur ordonner de chanter l'hymne national⁸⁶.

37. Dans certains pays, les actes de violence commis contre les minorités religieuses ou les minorités de conviction sont d'une telle ampleur et d'une telle intensité qu'ils peuvent désormais être qualifiés d'atrocités criminelles, un seuil effroyable. Le conflit en République centrafricaine, notamment les crimes contre l'humanité commis contre les musulmans de Bangassou en 2017⁸⁷, a poussé 80 % des membres de la minorité musulmane qui vivait précédemment dans le pays à quitter celui-ci⁸⁸. De nombreux faits prouvent qu'au Myanmar, la violence – notamment les meurtres, les viols, la torture, les incendies et la famine provoquée délibérément – perpétrée par les forces de sécurité nationales dans les villages du nord de l'État rakhine s'inscrit dans le cadre d'une attaque systématique dirigée contre les Rohingyas⁸⁹. Les femmes et les hommes n'ont pas été touchés de la même manière par les atrocités et les crimes de guerre commis contre les minorités religieuses ou les minorités de conviction. La mission d'établissement des faits sur le Myanmar a constaté que « la violence sexuelle et fondée sur le genre avait été une grande caractéristique » de la campagne génocidaire menée par l'armée du Myanmar contre les Rohingyas⁹⁰. Le Rapporteur spécial fait remarquer que les Shan, les Kachin et les Rakhine figurent également parmi les victimes des violations des droits humains commises par la Tatmadaw.

38. L'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (EIIL)/Daech est responsable de certaines des attaques les plus meurtrières perpétrées en Iraq et en République arabe syrienne. En 2014, l'EIIL a attaqué 400 000 membres de la minorité ethnoreligieuse yézidie dans leur patrie de Sinjar (Iraq), commettant un génocide et de multiples crimes contre l'humanité et crimes de guerre⁹¹. Des membres de plusieurs communautés ethniques et religieuses d'Iraq, notamment les Turkmènes, les Shabak, les chrétiens, les Sabéens-Mandéens, les Kaka'i, les Kurdes fayli et les chiites arabes, ont également été victimes des violations mortelles et systématiques commises par l'EIIL/Daech⁹². En République arabe syrienne, l'EIIL/Daech a également commis un génocide contre la communauté yézidie en la réduisant en

⁸³ Communication adressée au Rapporteur spécial (confidentielle). Voir également <https://minorityrights.org/minorities/copts/>.

⁸⁴ Communication adressée au Rapporteur spécial (confidentielle). Voir également www.hrw.org/news/2019/08/14/failing-hold-violent-cow-protectors-account-india.

⁸⁵ Voir <https://scroll.in/latest/969614/delhi-violence-mob-burnt-22-year-old-mans-unconscious-body-to-check-if-he-was-dead-say-police>.

⁸⁶ Voir www.washingtonpost.com/world/toll-rises-to-22-in-delhi-violence-as-modi-issues-plea-for-calm/2020/02/26/2cb8e0d8-589f-11ea-8efd-0f904bdd8057_story.html et www.huffingtonpost.in/entry/delhi-riots-police-national-anthem-video-faizan_in_5e5bb8e1c5b6010221126276?guccounter=1.

⁸⁷ Voir <https://news.un.org/en/story/2020/02/1056962>.

⁸⁸ Voir www.uscifr.gov/sites/default/files/Tier1_CAR.pdf.

⁸⁹ Voir www.icj-cij.org/files/case-related/178/178-20200123-PRE-01-00-EN.pdf et A/HRC/39/CRP.2, par. 1441, 1511 et 1516.

⁹⁰ Ibid., p. 347 et 348. Voir également A/HRC/42/CRP.4 (disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/MyanmarFFM/Pages/sexualviolence.aspx).

⁹¹ Voir A/HRC/32/CRP.2, par. 15 (disponible à l'adresse suivante : www.securitycouncilreport.org/un-documents/document/ahrc32crp2.php), et A/HRC/28/18.

⁹² Voir <https://minorityrights.org/country/iraq/> et www.un.org/press/en/2015/sc11840.doc.htm.

esclavage, en commettant contre elle des meurtres et des violences sexuelles généralisées⁹³ et en prenant des mesures visant à empêcher les femmes yézidiées d'avoir des enfants⁹⁴. Plusieurs massacres perpétrés par cette organisation ont visé d'autres minorités religieuses de la République arabe syrienne, notamment les chrétiens, les Druzes, les ismaéliens et bien d'autres⁹⁵. De manière plus générale, les minorités religieuses ont gravement souffert au cours de la guerre civile en République arabe syrienne : on estime que le nombre de chrétiens est passé de 360 000 avant 2012 à 25 000 actuellement⁹⁶.

Éducation (objectif de développement durable n° 4)

39. En plus d'être un objectif à part entière, la garantie pour toutes et pour tous d'une éducation de qualité est la clef de la réalisation de plusieurs objectifs de développement fondamentaux – « l'inclusion et l'équité dans et par l'éducation sont la pierre angulaire d'un programme éducatif porteur de changement »⁹⁷. Il est affirmé dans les communications reçues par le Rapporteur spécial que les minorités religieuses et les minorités de conviction sont victimes de discrimination en matière d'accès à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle. On continue de souligner dans les communications que les femmes et les filles font souvent face à une discrimination multidimensionnelle dans le domaine de l'éducation. On n'ignore le nombre de femmes et de filles privées de leur droit à l'éducation du fait de leur religion ou de leurs convictions. On sait toutefois que les trois quarts des millions de filles qui ne vont pas à l'école dans le monde sont issues de groupes minoritaires⁹⁸. En Égypte, les musulmanes qui choisissent de ne pas porter le voile indiquent que ce choix leur vaut d'être harcelées dans le milieu de l'éducation, car l'absence du voile soit a) laisse croire, à tort, qu'elles sont chrétiennes ou athées, soit b) va à contre-courant des stéréotypes concernant le comportement que doit adopter toute musulmane⁹⁹. L'interdiction légale du port de certains vêtements religieux dans les lieux publics, en particulier en Europe occidentale¹⁰⁰, entrave également l'accès à l'éducation pour les femmes et les filles qui choisissent de porter un voile comme expression de leur identité ou de leurs convictions religieuses, culturelles ou personnelles. Le Comité des droits de l'homme estime que ces interdictions peuvent effectivement empêcher les étudiantes de poursuivre leurs études et constituent une forme de discrimination croisée à l'égard des musulmanes qui choisissent de se couvrir les cheveux ou le visage¹⁰¹.

⁹³ A/HRC/37/CRP.3, par. 72 à 89 (disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/CoISyria/A-HRC-37-CRP-3.pdf).

⁹⁴ A/HRC/32/CRP.2 (disponible à l'adresse suivante : www.securitycouncilreport.org/un-documents/document/ahrc32crp2.php).

⁹⁵ Voir A/HRC/40/70.

⁹⁶ Voir <https://christianpersecutionreview.org.uk/report/>.

⁹⁷ Voir http://uis.unesco.org/sites/default/files/documents/education-2030-incheon-framework-for-action-implementation-of-sdg4-2016-en_2.pdf, p. 7.

⁹⁸ Voir www.humanrights.dk/sites/humanrights.dk/files/media/document/_%2019_02922-22%20freedom_of_religion_or_belief_gender_equality_and_the_sustainable_development_%20fd%20487747_1_1.PDF, p. 43.

⁹⁹ Voir www.equalrightstrust.org/ertdocumentbank/Egypt_EN_online.pdf, p. 183.

¹⁰⁰ Des restrictions sont imposées au port des vêtements islamiques, notamment le hijab, la burka, le niqab et le burkini, en Autriche, en Belgique, au Danemark, en France, aux Pays-Bas et en Lettonie, des restrictions supplémentaires existant au niveau local en Allemagne, en Italie, en Norvège, en Espagne et en Suisse.

¹⁰¹ Voir *Yaker c. France* (CCPR/C/123/D/2747/2016) ; *Hebbadj c. France* (CCPR/C/123/D/2807/2016, disponible à l'adresse suivante : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/123/D/2807/2016&Lang=fr) ; CEDAW/C/BEL/CO/7, par. 18 et 19 (Belgique) ; CEDAW/C/TUR/CO/6, par. 16 et 17 (Turquie).

40. En République islamique d'Iran, les membres de la communauté baha'ie se voient refuser l'accès à l'enseignement supérieur ou sont régulièrement expulsés des universités du pays depuis les années 1980¹⁰², et ceux de la minorité El Yasin auraient été expulsés des établissements d'enseignement en raison de leurs convictions¹⁰³. Les enfants musulmans de Jérusalem-Est seraient confrontés à un grave manque d'infrastructures scolaires adéquates et doivent franchir des barrières de sécurité et des points de contrôle invasifs juste pour aller à l'école en raison de leur identité ethnique et religieuse¹⁰⁴. En Inde, il semblerait que les attitudes et pratiques discriminatoires dont font preuve les autorités scolaires à l'égard des enfants issus de communautés religieuses ou de communautés de conviction socialement marginalisées contribuent à créer un environnement hostile aux élèves appartenant aux communautés musulmanes ou « tribales », dont beaucoup se considèrent comme des minorités religieuses ou des minorités de conviction, ce qui fait souvent que ces enfants ne vont pas régulièrement à l'école et ont de moins bons résultats scolaires¹⁰⁵. En Irlande, les enfants issus de minorités religieuses ou de minorités de conviction ont du mal à avoir une éducation qui n'est pas fondée sur la religion majoritaire du pays ; 90 % de toutes les écoles primaires financées par l'État sont catholiques, et les enseignements de la religion catholique sont intégrés dans toutes les matières¹⁰⁶.

41. Au Népal, les madrasas (écoles musulmanes) seraient sous-dotées par rapport aux autres écoles, bien qu'elles fassent partie des écoles publiques¹⁰⁷. Par conséquent, la mauvaise qualité des infrastructures, le manque d'enseignants et les problèmes de gestion expliqueraient en partie la faiblesse de la participation de la communauté musulmane à l'éducation et l'augmentation du taux d'analphabétisme. Au Nigéria, le groupe terroriste Boko Haram (qui signifie littéralement « l'éducation occidentale est un péché ») a pris pour cible des écoles, des étudiants et des enseignants du nord-est du pays, commettant des actes de violence mortelle, ce qui a eu de graves répercussions sur l'accès des communautés musulmane et chrétienne à l'éducation¹⁰⁸. Au Bangladesh, du fait de l'interdiction par le Gouvernement de l'accès à Internet dans les camps de réfugiés de Cox's Bazar, jusqu'à 300 000 enfants rohingya sont exclus de l'enseignement à distance, qui est nécessaire durant cette pandémie de COVID-19¹⁰⁹. Cinquante-huit pour cent des enfants réfugiés syriens vivant au Liban ne sont pas scolarisés¹¹⁰.

Santé, faim, eau potable et assainissement (objectifs de développement durable n^{os} 3, 2 et 6)

42. Les lois, politiques et pratiques discriminatoires entravent régulièrement l'accès des populations marginalisées à la sécurité alimentaire, aux ressources en eau pour la boisson et l'hygiène, aux soins de santé de base et aux mesures de protection de l'environnement, et les exposent systématiquement aux facteurs à l'origine des problèmes de santé. Si la santé et le bien-être sont étroitement associés aux niveaux de revenu et d'éducation, les informations reçues par le Rapporteur spécial indiquent

¹⁰² Voir www.bic.org/news/scores-bahai-students-barred-higher-education-iran.

¹⁰³ Communication d'El Yasin.

¹⁰⁴ Voir www.ochaopt.org/content/right-education-deeply-impacted-ongoing-interference-schools et www.ochaopt.org/content/rise-incidents-disrupting-schooling-across-west-bank.

¹⁰⁵ Voir https://minorityrights.org/wp-content/uploads/2017/06/MRG_Rep_India_Jun17-2.pdf, p. 5.

¹⁰⁶ Voir Rachael Fionda, « Ireland: a shift towards religious equality in schools », p. 605, dans Peter A. J. Stevens, A. Gary Dworkin (dir.), *The Palgrave Handbook of Race and Ethnic Inequalities in Education* (Palgrave MacMillan, 2019).

¹⁰⁷ Voir www.nepalitimes.com/banner/nepali-muslims-on-the-margins/.

¹⁰⁸ Voir <https://blogs.worldbank.org/african/how-much-did-boko-haram-forbid-education-nigeria>.

¹⁰⁹ Voir www.rescue.org/sites/default/files/document/5151/ircaccesstoeducationrohingyav4.pdf.

¹¹⁰ Voir www.nrc.no/globalassets/pdf/reports/the-obstacle-course-barriers-to-education/the-obstacle-course_barriers-to-education.pdf.

que l'identité religieuse ou l'identité liée à la conviction constitue un facteur supplémentaire qui aggrave les inégalités en matière de santé dans certains pays. L'objectif de développement durable visant à permettre à tous et à toutes de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous et de toutes à tout âge (objectif 3) et les objectifs connexes relatifs à l'élimination de la faim (objectif 2) et aux services d'alimentation en eau propre et d'assainissement (objectif 6) ne peuvent être atteints que si l'on remédie à ces inégalités¹¹¹.

43. Une forte proportion de la minorité chiite d'Arabie saoudite serait mal desservie en matière d'établissements de soins de santé par rapport à la majorité sunnite¹¹². Les chrétiens Hmong du Viet Nam qui ont fui leur foyer devant la pression des autorités, qui voulaient qu'ils renoncent à leur religion ou à leurs convictions, ont d'énormes difficultés d'accès à des soins de santé de qualité, à l'eau potable et aux produits de première nécessité¹¹³. En Équateur, la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a constaté que les peuples autochtones (et afro-équatoriens) présentaient des indicateurs de santé moins bons et avaient notamment des taux de malnutrition et d'anémie plus élevés par rapport au reste de la population¹¹⁴.

44. Dans d'autres pays, il a été prouvé que les restrictions imposées par l'État aux activités de service public des minorités religieuses ou des minorités de conviction avaient un effet négatif sur le droit à la santé des populations locales. En Érythrée, les autorités ont ordonné la fermeture de 21 centres de santé gérés par l'Église catholique qui fournissaient aux populations des services essentiels visant à réduire la malnutrition et la mortalité maternelle et infantile¹¹⁵.

45. Les données sur les disparités qui existent entre les minorités religieuses ou les minorités de conviction et le reste de la population en matière de santé mentale sont rares, mais on sait depuis longtemps que les inégalités sociales ont de graves répercussions sur la santé mentale¹¹⁶. Il a été signalé au Rapporteur spécial que les préjugés contre les minorités d'orientation sexuelle et d'identité de genre et les stéréotypes négatifs sur l'Islam s'aggravent mutuellement et nuisent gravement à la santé mentale de certains musulmans lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, de genre variant, en questionnement ou ayant d'autres orientations sexuelles et identités de genre (LGBT+) vivant en Inde¹¹⁷.

46. Les situations de conflit et de déplacement occasionnent des pénuries alarmantes de nourriture et de fournitures médicales pour les populations marginalisées, y compris de nombreuses minorités religieuses et minorités de conviction. Au Myanmar, par exemple, des groupes insurgés auraient coupé les routes d'accès à plus de 42 villages de l'État rakhine, rendant ainsi extrêmement difficile l'approvisionnement en nourriture et en eau des Rohingya déplacés¹¹⁸. De plus, dans les contextes de crise humanitaire, les femmes et les filles courent un risque élevé

¹¹¹ Voir A/71/304.

¹¹² Voir https://minorityrights.org/wp-content/uploads/2015/11/MRG_Brief_Saudi_Nov15_v1.pdf, p. 7.

¹¹³ Communication de l'Organisation des peuples et des nations non représentés.

¹¹⁴ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25061&LangID=E.

¹¹⁵ A/HRC/44/23, par. 47.

¹¹⁶ Voir https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/112828/9789241506809_eng.pdf?sequence=1&16

¹¹⁷ Communication de Global Interfaith Network for People of All Sexes Orientations, Gender Identities and Expressions.

¹¹⁸ Voir www.hrw.org/news/2020/03/04/myanmar-civilians-caught-surge-fighting. Voir également www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25572&LangID=E.

d'agression sexuelle, lequel s'accroît souvent en fonction de leur identité religieuse ou ethnique.

47. Dans certains pays, les minorités ethniques et religieuses sont particulièrement susceptibles de contracter la COVID-19 et d'en mourir. De plus, elles sont durement traitées par les forces de l'ordre dans le cadre des mesures d'exception et ne bénéficient pas d'un accès égal à des soins médicaux adéquats¹¹⁹.

Sécurité des droits fonciers (objectif de développement durable n° 1)

48. L'indicateur 1.4.2 relatif à l'objectif visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde est la « proportion de la population adulte totale qui dispose de la sécurité des droits fonciers ». La sécurité des droits fonciers – la certitude que les droits fonciers d'une personne seront reconnus par les tiers et protégés en cas de contestation – est une question qui revêt beaucoup d'importance pour les minorités religieuses ou les minorités de conviction¹²⁰. Les peuples autochtones – jusqu'à 2,5 milliards de femmes et d'hommes – possèdent et utilisent plus de 50 % des terres du monde, mais ne disposent de la sécurité des droits fonciers que sur 10 %¹²¹. La situation des femmes autochtones peut être particulièrement désastreuse, car les lois nationales et coutumières ne protègent souvent pas leurs droits de propriété, et elles souffrent de manière disproportionnée du fait de la pauvreté, de l'insécurité alimentaire, des changements climatiques et des conflits.

49. Il existe une tendance inquiétante selon laquelle les gouvernements ouvrent les terres des minorités autochtones et des minorités religieuses ou des minorités de conviction à l'investissement sans le consentement de celles-ci ou en violation de leur droit de propriété foncière coutumière et collective. Les communications adressées aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et reçues de ceux-ci montrent de nombreux exemples troublants de communautés dépossédées de leurs terres ancestrales, notamment les Kaiowá et les Guarani du Brésil¹²², la tribu Sioux de Standing Rock aux États-Unis d'Amérique¹²³, les Wangan et les Jagalingou d'Australie¹²⁴ et les Te Wai o Hua (maori)¹²⁵. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par l'attitude des États qui portent atteinte au droit qu'ont ces communautés de s'opposer pacifiquement à de tels actes et par le taux élevé de meurtre de dirigeants autochtones dans le cadre de litiges fonciers.

50. Dans de nombreux cas, les violations contemporaines des droits fonciers sont l'effet des vestiges de la discrimination dont les États ont hérité. Avant l'indépendance du Bangladesh (1971), le Pakistan a promulgué la loi sur les biens de l'ennemi afin de permettre à l'État de confisquer les terres de l'« ennemi », ce qui signifiait en pratique les terres appartenant aux hindous¹²⁶. Les autorités auraient saisi environ 53 % des terres de cette communauté¹²⁷. Au cours des 50 années qui se sont écoulées depuis l'indépendance, le Gouvernement bangladais n'a pas rapporté les saisies de biens¹²⁸. La législation bangladaise permet, depuis 2001, aux personnes touchées de

¹¹⁹ Voir <https://freedomhouse.org/article/state-sponsored-religious-discrimination-rises-pandemic>.

¹²⁰ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/SecurityTenure/Payne-Durand-Lasserve-BackgroundPaper-JAN2013.pdf.

¹²¹ Voir <https://rightsandresources.org/wp-content/uploads/2017/09/Stockholm-Priorities-and-Opportunities-Brief.pdf>.

¹²² Voir la communication UA BRA 4/2015 du HCDH.

¹²³ Voir la communication UA USA 7/2016 du HCDH.

¹²⁴ Voir la communication UA AUS 2/2016 du HCDH.

¹²⁵ Voir la communication AL NZL 1/2019 du HCDH.

¹²⁶ Voir www.justice.gov/eoir/page/file/1275476/download, p. 2.

¹²⁷ Abul Barkat, *An inquiry into causes and consequences of deprivation of Hindu minorities in Bangladesh through the Vested Property Act: framework for a realistic solution*, p. 62.

¹²⁸ Voir www.csw.org.uk/2020/05/01/report/4636/article.htm.

faire des demandes de restitution de biens confisqués¹²⁹ ; les minorités religieuses affirment toutefois que la corruption et l'antipathie des fonctionnaires locaux ont empêché les personnes concernées d'obtenir la restitution de leurs biens.

51. Le régime foncier des minorités religieuses ou des minorités de conviction est également menacé par des acteurs armés non étatiques. En Iraq, l'EIL/Daech aurait délibérément ciblé les zones rurales dont les yézidis qui vivent de la terre, ainsi que les chrétiens assyriens, tirent leurs moyens de subsistance¹³⁰. En outre, les irakiennes déplacées ont plus de mal à rentrer chez elles après la guerre contre l'EIL/Daech du fait des difficultés qu'elles rencontrent pour ce qui est de faire valoir leurs droits au logement, à la terre et à la propriété¹³¹. Au Nigeria, dans la région centrale (Middle Belt), les affrontements au sujet de la terre et des ressources en eau qui opposent les communautés d'agriculteurs majoritairement chrétiennes et les communautés d'éleveurs majoritairement peuls appartenant à divers groupes ethnoreligieux ont causé un déplacement de masse, la destruction de biens et la mort de milliers de personnes¹³².

VI. Mesures positives visant à lutter contre la discrimination et l'exclusion liées à la religion ou aux convictions

52. Tous les droits humains imposent aux États des obligations tant positives que négatives : il s'agit pour eux de respecter ces droits, de les protéger et d'assumer leurs responsabilités à cet égard. L'obligation qui est faite aux porteurs de devoirs de respecter les droits humains leur impose de s'abstenir d'entraver indûment la jouissance d'aucun de ces droits. L'obligation faite aux gouvernements de protéger les droits humains suppose qu'ils prennent des mesures pour empêcher toute violation de l'un de ces droits par des tiers. L'obligation qu'ont les États d'assumer leurs responsabilités suppose qu'ils adoptent des mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour assurer la pleine réalisation des droits humains.

53. Comme le Rapporteur spécial a demandé aux acteurs étatiques et non étatiques de lui faire connaître les mesures et initiatives qui avaient été prises pour réduire les inégalités et à combattre la discrimination systémique liée à la religion ou aux convictions, un certain nombre de gouvernements et d'organisations non gouvernementales ont mentionné des mesures et initiatives visant à remédier à ce type de problèmes, dont certaines sont présentées ci-dessous à titre d'illustration.

Réformes de la législation

54. Le Rapporteur spécial se félicite des récentes réformes juridiques visant à lutter contre la discrimination qui est liée à la religion ou aux convictions, ou qui a lieu en leur nom. Il se félicite ainsi que les mutilations génitales féminines aient été érigées en infraction et que les lois sur l'apostasie au Soudan aient été abrogées¹³³, que la législation contre le blasphème ait été abrogée en Irlande, au Canada, en Grèce et au

¹²⁹ Loi de 2001 sur la restitution des biens confisqués ; loi de 2011 portant modification de la loi sur la restitution des biens confisqués.

¹³⁰ Voir www.amnestyusa.org/wp-content/uploads/2018/12/Dead-Land-Islamic-State%E2%80%99s-Deliberate-Destruction-of-Iraq%E2%80%99s-Farmland.pdf et <https://christianpersecutionreview.org.uk/report/>.

¹³¹ Voir www.nrc.no/globalassets/pdf/reports/broken-homes---iraq-report-may-2020/hlp-report-1.8.pdf.

¹³² Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24934&LangID=E. Département d'État des États-Unis, Office of International Religious Freedom, www.state.gov/reports/2019-report-on-international-religious-freedom/nigeria/.

¹³³ Voir www.hrw.org/news/2020/07/16/sudans-law-reforms-positive-first-step.

Danemark, tout comme la législation qui interdisait la publication, la vente et la distribution de supports ahmadi¹³⁴. En Inde, la Cour suprême a déterminé qu'il était discriminatoire d'empêcher les femmes d'avoir accès à tout ou partie des sites religieux¹³⁵. Dans la province du Sind, au Pakistan, des mesures visant à interdire la conversion et le mariage forcés des mineures ont été adoptées¹³⁶ ; le Rapporteur spécial note toutefois qu'il continue de recevoir des informations selon lesquelles un grand nombre de femmes et de filles pakistanaises, en particulier celles qui appartiennent à des minorités religieuses, sont contraintes de se convertir et de se marier.

55. Le Rapporteur spécial se félicite de l'adoption par plusieurs pays de mesures visant à lutter contre les crimes de haine, notamment de législations dans lesquelles la religion ou les convictions sont reconnues comme caractéristique protégée et comme circonstance aggravante en cas de crime, entraînant, dans certains cas, des peines plus lourdes. À cet égard, le Rapporteur spécial note que la Norvège¹³⁷ et Israël¹³⁸ ont indiqué que leurs États avaient fait de la religion et des convictions une circonstance aggravante des infractions commises. Dans tous les cas, il serait vital de veiller à ce que ces lois soient pleinement conformes aux normes internationales sur la liberté d'expression et la liberté de religion ou de convictions.

Surveillance de la discrimination

56. Un certain nombre d'États ont déclaré avoir pris des mesures pour améliorer la collecte et la ventilation des données relatives à la discrimination liée à la religion ou aux convictions. Par exemple, l'Allemagne¹³⁹, le Brésil¹⁴⁰, la Colombie¹⁴¹, la Géorgie¹⁴², l'Italie, le Mexique¹⁴³, la Pologne¹⁴⁴, le Royaume-Uni¹⁴⁵ et la Serbie¹⁴⁶ ont tous indiqué au Rapporteur spécial qu'ils avaient mis en place des bureaux gouvernementaux, adopté des plans d'action ou instauré des partenariats public-privé dans le but de surveiller et de signaler les cas de discrimination et d'incitation à la haine, pour que des institutions judiciaires plus accessibles et plus efficaces puissent voir le jour. Le Rapporteur spécial tient à souligner que, dans le cadre de la promotion de la responsabilité institutionnelle et de la réalisation de la cible 16.10 des objectifs de développement durable, les données devraient être accessibles au public.

57. Le Rapporteur spécial reconnaît également l'importance des initiatives de la société civile pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions et pour promouvoir la mise en place d'institutions accessibles, comptables et inclusives. La Coalition for Religious Equality and Inclusive Development in the United Kingdom a étudié dans quelle mesure la COVID-19 exacerbe et alimente les nouvelles formes de discrimination auxquelles sont

¹³⁴ Communication du South Asia Forum for Freedom of Religion or Belief.

¹³⁵ Voir également l'arrêt de la Cour suprême du 28 septembre 2018, Wit Pétition (Civil) No. 373 of 2006, *Indiana Young Lawyers Association et autres c. L'État du Kerala et autres*.

¹³⁶ Communication du All-Party Parliamentary Group for the Pakistani Minorities.

¹³⁷ Code pénal norvégien (art. 77, 185, 186).

¹³⁸ Communication d'Israël.

¹³⁹ Communication de l'Allemagne.

¹⁴⁰ Communication du Brazilian Center of Studies in Law and Religion.

¹⁴¹ Communication de la Direction des droits humains et du droit international humanitaire du Gouvernement colombien.

¹⁴² Communication de la Géorgie ; voir aussi le rapport de l'État au Conseil de l'Europe.

¹⁴³ Communication du Mexique.

¹⁴⁴ Communication de la Pologne. Voir <https://eige.europa.eu/gender-mainstreaming/structures/poland/pelnomocnik-rzadu-do-spraw-rownego-traktowania-government-plenipotentiary-equal-treatment#:~:text=The%20remit%20of%20the%20PRRT,transposition%20of%20EU%20>.

¹⁴⁵ Communication du Royaume-Uni. Voir le plan d'action contre les crimes de haine 2016-2020.

¹⁴⁶ Communication de la Serbie.

confrontées les minorités religieuses dans le monde¹⁴⁷. Dans le même ordre d'idées, de multiples groupes de la société civile pakistanaise collaborent à la création d'une enquête en ligne pour signaler et documenter la discrimination, y compris celle des minorités religieuses, découlant de la COVID-19¹⁴⁸.

Lutter contre les inégalités dans l'éducation et promouvoir la tolérance

58. Le Rapporteur spécial se félicite de la promulgation de la loi de 2018 relative à l'éducation (admission dans les établissements scolaires) en Irlande, qui abroge une disposition en vertu de laquelle les établissements scolaires étaient jusqu'alors autorisés à faire de la religion un critère de sélection. Le Rapporteur spécial félicite également le Gouvernement brésilien d'avoir adopté la loi n° 13.796/2019, qui prévoit d'excuser l'absence d'un(e) étudiant(e) lors d'un examen si celui-ci tombe un jour férié pour la communauté religieuse à laquelle il (elle) appartient¹⁴⁹.

59. L'action menée pour lutter contre l'intolérance religieuse par l'éducation est particulièrement importante. Le Rapporteur spécial félicite le Conseil mexicain pour la prévention de la discrimination, qui a élaboré des modules d'éducation sur la diversité religieuse à l'intention de plus de 5 500 participants venus d'institutions publiques aux niveaux fédéral, étatique et municipal, ainsi que de l'appareil judiciaire¹⁵⁰. Des initiatives en matière d'éducation ont été lancées au Danemark¹⁵¹, en Grèce¹⁵², en Pologne¹⁵³ et au Royaume-Uni¹⁵⁴ pour tenter de réduire la stigmatisation et les préjugés entre personnes de religion ou de convictions différentes, en mettant l'accent sur la lutte contre l'antisémitisme. Le Rapporteur spécial se félicite également que la Grèce, la Serbie et la Suède aient suivi la recommandation qu'il avait faite aux États d'approuver la définition de l'antisémitisme retenue par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste en tant qu'outil pédagogique à valeur non juridique pour lutter contre le fléau de l'antisémitisme.

60. Religions pour la paix propose des formations sur les droits humains, l'égalité des genres et la prise en compte des questions de genre, et anime des dialogues avec les chefs religieux sur les droits des personnes LGBT+¹⁵⁵. Le Rapporteur spécial prend également note des orientations concernant la promotion de la tolérance et de la non-discrimination mises au point par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe¹⁵⁶.

Indicateurs d'impact en matière de réduction des inégalités, de lutte contre l'intolérance et de lutte contre la discrimination à l'égard des minorités religieuses et des minorités de conviction

61. Le Programme 2030 offre un cadre mondial d'indicateurs établi par le Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable¹⁵⁷. Il n'y a pas, parmi les indicateurs existants, de

¹⁴⁷ Voir www.ids.ac.uk/news/religious-inequalities-and-the-impact-of-covid-19/.

¹⁴⁸ Communication du All-Party Parliamentary Group for the Pakistani Minorities.

¹⁴⁹ Communication de Associação Nacional de Juristas Evangélicos (ANAJURE). Voir également communication du Brazilian Center of Studies in Law and Religion.

¹⁵⁰ Communication du Mexique.

¹⁵¹ Communication de la European Association of Jehovah's Witnesses.

¹⁵² Communication de la Grèce.

¹⁵³ Communication de la Pologne.

¹⁵⁴ Communication du Royaume-Uni. Voir aussi « Éduquer contre la haine ».

¹⁵⁵ Voir <https://rfp.org/wp-content/uploads/2020/03/STRATEGIC-PLAN-FINAL.pdf>.

¹⁵⁶ Voir <https://www.osce.org/fr/odhr/66138>.

¹⁵⁷ Voir E/CN.3/2020/2.

critères mesurables permettant de déterminer le degré de protection de la liberté de religion ou de conviction. Sachant que pour que personne ne soit laissé de côté, il est indispensable que les efforts déployés en matière de développement durable favorisent l'inclusion politique, sociale et économique des personnes appartenant à des minorités religieuses ou des minorités de conviction, le Rapporteur spécial invite les États à utiliser des indicateurs spécifiques¹⁵⁸ pour mesurer l'impact des interventions sur la réduction des inégalités liées à la religion ou aux convictions.

62. Insistant sur les obligations internationales des États en ce qui concerne les droits humains et les devoirs de respecter, de protéger et de promouvoir les droits humains, les indicateurs proposés par le Rapporteur spécial peuvent aider les États à a) identifier les lacunes existantes concernant la protection des droits humains dans le cadre législatif et institutionnel national, b) évaluer les résultats d'un État dans la concrétisation des engagements pris en ce qui concerne les droits humains, et c) mesurer les résultats des lois et pratiques pertinentes sur différents segments de la société et leur efficacité.

63. Le cadre d'indicateurs, qui a vocation à évoluer au fil du temps, est fondé sur les normes et la jurisprudence internationales en matière de liberté de religion ou de conviction et sur les normes et principes internationaux des droits humains qui s'y rapportent, ainsi que sur l'adaptation des normes internationales des droits humains à des contextes spécifiques par le titulaire du mandat. Les cadres d'indicateurs des droits humains existants, notamment ceux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et de l'Organisation des États américains, ont été examinés et de nombreux indicateurs visent à répondre aux communications de la société civile relatives à des violations de la liberté de religion ou de conviction reçues par le titulaire du mandat.

64. L'une des premières étapes dans l'élaboration d'indicateurs des droits humains consiste à identifier l'essence normative ou les « attributs » d'un droit donné¹⁵⁹. Une analyse approfondie de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et des principes et normes transversaux des droits humains démontre que l'essence normative du droit inclut la non-coercition dans l'exercice de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ; le droit de manifester sa religion ou ses convictions ; le principe de non-discrimination ; et l'état de droit.

65. Le Rapporteur spécial propose des indicateurs structurels, des indicateurs de processus et des indicateurs de résultats pour surveiller la liberté de religion ou de conviction. Les indicateurs structurels permettent d'évaluer dans quelle mesure les structures de pouvoir de l'État – cadres juridiques et institutionnels – intègrent les obligations internationales en matière de droits humains et peuvent être révélatrices de discrimination. La discrimination peut être directe, comme dans les cas d'interdictions catégoriques de certaines ou de toutes les religions ou croyances. D'autres formes de discrimination sont indirectes, par exemple lorsqu'il s'agit de lois ou de politiques qui n'établissent pas explicitement de discrimination sur la base d'un motif prohibé, mais qui ont des effets disparates corrélés avec ce motif prohibé. Par exemple, les lois qui interdisent le port du foulard dans les lieux publics peuvent sembler neutres, mais elles empêchent les musulmanes qui portent le hijab de travailler dans le secteur public. L'impact de l'interdiction du foulard sur les musulmanes en tant que groupe peut révéler des disparités dans l'accès à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé et à la vie culturelle. Un tel désavantage visant un

¹⁵⁸ On peut trouver les indicateurs proposés sur le site www.ohchr.org/Documents/Issues/Religion/forb-indicators.docx.

¹⁵⁹ Voir www.ohchr.org/Documents/Publications/Human_rights_indicators_fr.pdf.

groupe donné suggère que ce sont des préjugés, qu'ils soient ou non inconscients, qui sous-tendent les politiques discriminatoires, mettant en lumière la cause profonde de l'inégalité¹⁶⁰.

66. Les indicateurs de processus devraient permettre de vérifier qu'un État fait bien des efforts pour traduire en politiques, procédures et pratiques les obligations qui sont les siennes en ce qui concerne les droits humains. Ils permettent de vérifier si un État s'acquitte de ses devoirs par-delà l'élaboration de lois, par exemple en veillant à l'accessibilité et à l'inclusivité des mécanismes proposés aux titulaires de droits pour leur permettre de signaler des violations des droits humains, en dispensant aux fonctionnaires de l'État une formation aux droits humains, ou en apportant un soutien gouvernemental aux acteurs non étatiques qui ont un rôle à jouer pour faire respecter les droits humains. La protection de la liberté de religion ou de conviction et l'élimination de la discrimination dans la pratique peuvent également nécessiter l'adoption de mesures spéciales en matière de programmation et de renforcement des capacités pour répondre aux préoccupations et aux besoins spécifiques des personnes et des groupes qui vivent dans les marges, comme les minorités religieuses ou les minorités de conviction.

67. Les indicateurs de résultats peuvent être utilisés pour mesurer les écarts qui existent dans l'exercice d'un droit. Ils devraient permettre d'examiner les progrès réalisés dans l'exercice des droits humains dans la pratique, et sur une base égale, pour les différents groupes de population. Conformément à l'approche fondée sur les droits humains, les indicateurs de résultats devraient être basés sur les normes internationales mais être spécifiques au contexte et opportuns pour répondre aux besoins des différentes communautés. Il est essentiel, dans le cadre d'une approche fondée sur les droits humains, d'accorder une attention particulière aux personnes en situation de vulnérabilité ; les indicateurs de résultats doivent être ventilés pour permettre de comparer les groupes de population et de comprendre, dans la mesure du possible, les situations dans lesquelles se trouvent des groupes spécifiques.

68. La collecte de telles données doit permettre d'évaluer de manière détaillée les résultats obtenus pour que les États améliorent encore leur action et pour pouvoir venir en aide aux personnes qui ont été laissées de côté. La mesure d'agrégats tels que le nombre moyen de lieux de culte dans une région ne donne pas d'informations sur la capacité des membres des différentes communautés religieuses et communautés de convictions d'exercer leur liberté de culte et d'accéder à ces lieux. Les cas médiatisés de persécution religieuse qui sont très médiatisés « ne sont que la partie émergée de l'iceberg »¹⁶¹, tandis que le public, à l'échelle nationale ou internationale, continue de ne pas voir de nombreuses formes de discrimination ou de coercition étatique de moindre intensité. En offrant des informations sur les différents groupes et en permettant d'analyser les disparités qui existent entre eux, les données ventilées peuvent aider à mieux repérer les groupes les plus défavorisés, tandis que les moyennes risquent de les rendre invisibles.

69. Afin de procéder à une évaluation plus complète de l'ampleur des violations des droits humains, il convient de recueillir des données autour d'autres axes d'inégalité, comme le genre et l'appartenance ethnique, afin de comprendre comment les identités

¹⁶⁰ Voir *Rapport sur le développement humain 2019 : Au-delà des revenus, des moyennes, et du temps présent : les inégalités de développement humain au XXI^e siècle* (Publication des Nations Unies, numéro de vente F.20.III.B.1), disponible à l'adresse <http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr2019.pdf>, p. 53. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, par. 10 à 12.

¹⁶¹ Heiner Bielefeldt et Michael Wiener, *Religious Freedom under Scrutiny* (University of Pennsylvania Press, 2019), p. 130.

multiples peuvent entraver la pleine jouissance de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales¹⁶².

70. En outre, les données ne sont pas toujours quantitatives : le Rapporteur spécial souligne que les résultats en matière de droits humains ne peuvent pas être entièrement saisis dans les statistiques. Les rapports qualitatifs de la société civile et les témoignages de première main des titulaires de droits sont essentiels pour comprendre le contexte, en révélant par le « récit »¹⁶³ les expériences vécues des titulaires de droits et la dynamique cachée de la marginalisation.

VII. Conclusions

71. Il y a quinze ans, les États Membres adoptaient le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel ils constataient que la promotion et la protection des droits des membres des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale et à la paix et qu'elles enrichissent la diversité et le patrimoine culturels de la société¹⁶⁴. Les experts en développement¹⁶⁵, les spécialistes en analyse des conflits¹⁶⁶ et les spécialistes des droits humains¹⁶⁷ ont continué à souligner les effets néfastes des violations des droits des minorités sur la réduction de la pauvreté, la gouvernance démocratique, la durabilité environnementale et la prévention des conflits. Dans le monde entier, nous voyons que l'échec des efforts d'élimination de la discrimination, combiné à la marginalisation politique et aux attaques nationalistes contre les identités, peut déboucher sur des violences et même sur des atrocités criminelles. À leur tour, les conflits violents organisés génèrent de nouvelles inégalités et enracinent les désavantages structurels existants¹⁶⁸.

72. D'après les informations communiquées au Rapporteur spécial, les expériences des minorités religieuses ou des minorités de conviction dans la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle sont façonnées par les caractéristiques discriminatoires des institutions publiques dont le rôle est précisément de protéger et servir leurs communautés. D'après les constatations du Rapporteur spécial, les restrictions à la liberté de religion ou de conviction qui touchent de manière disproportionnée un ou plusieurs groupes religieux ou groupes de conviction particuliers sont des formes de discrimination ciblées qui servent à persécuter les communautés minoritaires. Ces restrictions s'accompagnent souvent d'autres formes de discrimination dans l'exercice des droits humains et sont aggravées par les préjugés des institutions étatiques et

¹⁶² Plusieurs mécanismes internationaux de surveillance des droits humains ont encouragé la ventilation des données, par exemple dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées (article 31) ; la recommandation générale n° 9 (1989) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, sur les données statistiques ; la recommandation générale n° 34 (2011) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine.

¹⁶³ Voir les exercices d'apprentissage entre pairs liés aux « récits » dans la boîte à outils #Faith4Rights, consultable à l'adresse www.ohchr.org/Documents/Press/faith4rights-toolkit.pdf.

¹⁶⁴ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale, par. 130.

¹⁶⁵ Frances Stewart (éd.), *Horizontal Inequalities and Conflict Understanding: Group Violence in Multiethnic Societies* (Palgrave MacMillan, 2008) ; et *Rapport de 2019 sur le développement humain* (voir note 161).

¹⁶⁶ Voir www.un.org/en/genocideprevention/documents/publications-and-resources/Genocide_Framework%20of%20Analysis-English.pdf.

¹⁶⁷ Voir le rapport de l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités (A/65/287) ; et <https://minorityrights.org/wp-content/uploads/old-site-downloads/download-174-Minority-Rights-The-Key-to-Conflict-Prevention.pdf>.

¹⁶⁸ Voir http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr2019_chapter2.pdf.

non étatiques et l'absence de cadres législatifs pour prévenir ou punir la discrimination, l'hostilité et la violence liées à la religion ou aux convictions. Ainsi, outre les restrictions de leurs droits civils et politiques, y compris la liberté de religion ou de conviction, les minorités religieuses ou de conviction connaissent souvent des taux de pauvreté plus élevés, leurs résultats scolaires sont moins bons, leurs résultats en matière de santé sont également moins bons, leur participation politique est moindre et les niveaux de violence en leur sein sont élevés.

73. Les personnes appartenant à des groupes religieux ou des groupes de conviction qui connaissent des désavantages ou subissent des privations limitant leurs droits et leurs possibilités par rapport aux autres membres de la société sont celles qui sont « laissées de côté ». La situation de désavantage relatif dans laquelle elles se trouvent est entretenue par leur exclusion, la discrimination dont elles sont victimes et/ou les inégalités profondément ancrées qui les empêchent de participer à la société sur un pied d'égalité – d'accéder aux normes d'éducation les plus élevées, d'obtenir des terres et des biens, d'accéder aux technologies, d'acquérir des richesses et de vivre en meilleure santé, plus longtemps et en toute sécurité¹⁶⁹.

74. Parmi les cibles les plus importantes pour la promotion des objectifs de développement durable figurent celles qui sont axées sur l'inclusion sociale des populations les plus marginalisées au monde. L'inclusion des personnes appartenant à des minorités religieuses ou à des minorités de conviction dans la vie sociale, économique, culturelle et politique dépend de l'élimination de la discrimination et de l'intolérance liée à la religion ou aux convictions. Les stratégies visant à accomplir des progrès sur la voie des objectifs devraient procéder d'une approche plus générale pour répondre aux besoins économiques et matériels tout en s'attaquant aux institutions socioculturelles, politiques et juridiques qui perpétuent les structures de discrimination, notamment sur la base de la religion ou des convictions.

75. La consécration du droit à la liberté de religion ou de conviction dans le droit international a pour but de garantir que les conditions soient réunies pour que chaque personne puisse exercer sa liberté de former et de poursuivre ses propres engagements en matière de religion ou de conviction¹⁷⁰. Pour ce faire, il convient d'interdire toute ingérence indue dans la capacité d'une personne ou d'un groupe de personnes de pratiquer ou d'avoir des convictions ; de même, ce droit exige des États qu'ils veillent à ce que les individus ou les communautés ne subissent pas de discrimination dans la jouissance de leurs droits humains sur la base ou au nom de leur religion ou de leurs convictions¹⁷¹.

76. Pour ne laisser personne de côté, comme promis dans le Programme 2030, il est indispensable de lutter contre la discrimination et l'exclusion liées à la religion ou aux convictions. Outre la lutte contre les restrictions non justifiées de la liberté d'une personne ou d'une communauté de pratiquer sa religion ou d'observer ses convictions, l'élimination de toutes les formes de discrimination liées à la religion ou aux convictions suppose un examen de l'ensemble des

¹⁶⁹ Voir <https://olc.worldbank.org/system/files/Pathways%20for%20Peace%20Executive%20Summary.pdf>.

¹⁷⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 18 ; Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

¹⁷¹ Voir A/HRC/37/49, par. 37 ; Déclaration de 1992 des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

structures juridiques, économiques, sociales et politiques qui produisent des inégalités dans la jouissance d'une multitude de droits humains.

77. Afin d'identifier la source, la portée et les impacts multiples de la discrimination, il est important d'examiner les cadres législatifs et institutionnels, les politiques et les pratiques, les hiérarchies des possibilités existantes et la réalité quotidienne des titulaires de droits. Dans le cadre d'indicateurs proposé par le Rapporteur spécial, une attention particulière est accordée aux formes multiples et croisées de discrimination subies par les minorités religieuses ou les minorités de conviction qui, trop souvent, ne font pas partie des efforts de surveillance des droits humains et du développement. S'appuyant sur les cadres d'analyse existants, notamment celui des objectifs de développement durable et la boîte à outils du HCDH concernant les indicateurs des droits de l'homme¹⁷², le Rapporteur spécial propose une série d'indicateurs paraissant être les plus appropriés pour les cibles considérées en ce qu'elles ont trait aux minorités religieuses ou aux minorités de conviction.

78. L'élaboration d'indicateurs des droits humains est un exercice sans cesse renouvelé – les responsables politiques, les acteurs étatiques et la société civile doivent adapter le cadre d'indicateurs proposé par le Rapporteur spécial aux contextes spécifiques dans lesquels ils travaillent. Ces indicateurs ainsi adaptés devraient être explicitement dérivés des normes et principes des droits de l'homme pour que les porteurs de devoir soient tenus pour responsables du respect des droits de l'homme. Il est également important que les indicateurs ne soient pas limités à l'évaluation des restrictions imposées à la manifestation de la religion ou des convictions pour évaluer l'impact des lois, des politiques et des autres actions ou omissions sur les inégalités horizontales entre les groupes dans la jouissance d'autres droits humains, notamment la santé, l'éducation, l'accès à la justice et le fait de ne pas subir de violences. Ainsi, l'identification des indicateurs exige et facilite une délimitation minutieuse des attributs normatifs de la liberté de religion ou de conviction.

79. Le cadre d'indicateurs comprend des repères qualitatifs et quantitatifs qui, s'ils sont atteints, attestent des progrès accomplis à l'échelle nationale sur la voie des objectifs et cibles des objectifs de développement durable. Les indicateurs fournissent donc des informations substantielles sur la teneur et la portée des objectifs, tant pour les responsables politiques que pour la société civile, afin d'inspirer les activités de sensibilisation, l'action et l'application du principe de responsabilité.

VIII. Recommandations

80. À la lumière de l'analyse qui précède, le Rapporteur spécial recommande aux États de prendre les mesures suivantes :

a) Abroger toutes les lois qui compromettent l'exercice du droit humain à la liberté de religion ou de conviction, y compris retirer les réserves aux traités internationaux relatifs aux droits humains qui sont incompatibles avec la liberté de religion ou de conviction. Une attention particulière devrait être accordée au respect de l'obligation de protéger les droits des membres des minorités religieuses ou des minorités de conviction, ainsi que ceux des femmes, des enfants, des membres de la communauté LGBT+ et des autres personnes en

¹⁷² HCDH, « Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre » (2012).

situation de vulnérabilité, comme les personnes migrantes, réfugiées et déplacées ;

b) Introduire dans le contexte de l'élaboration des politiques les principes d'universalité, de non-discrimination et d'égalité, la méthodologie d'une prise de décision participative, le devoir d'application du principe de responsabilité et la notion d'interdépendance des droits ;

c) Prendre des mesures pour permettre aux minorités religieuses ou minorités de conviction de revendiquer tous leurs droits humains et libertés fondamentales (y compris ceux consacrés dans les objectifs de développement durable) en reconnaissant le droit des personnes appartenant à ces groupes de déterminer et de pratiquer librement et pacifiquement leur propre religion ou d'observer leurs convictions, parallèlement à leur culture et à leur langue, ainsi que d'autres traits de leur identité, en public et en privé, seules et en communauté avec d'autres ;

d) Adopter une législation complète contre la discrimination, interdisant la discrimination directe et indirecte, le harcèlement et le refus de procéder à des aménagements raisonnables sur la base de la religion et de tous les autres motifs reconnus en droit international et dans tous les domaines de la vie réglementés par la loi ;

e) Faire mieux comprendre le droit à la liberté de religion ou de conviction parmi les membres de l'appareil judiciaire et les fonctionnaires de l'État travaillant dans les structures administratives et mécanismes de contrôle en rapport aux droits humains et faire appliquer le principe de responsabilité parmi eux en ce qui concerne la réalisation de ce droit ;

f) Assurer la participation effective des groupes religieux ou groupes de conviction marginalisés en créant des mécanismes et des dispositifs spécifiques à différents niveaux de décision afin de surmonter les obstacles auxquels les personnes appartenant à ces groupes sont confrontées dans leurs efforts pour jouer un rôle effectif dans la vie de la communauté ;

g) Prendre des mesures pour mettre en place des mécanismes de suivi et de responsabilité qui permettent de faire le point sur l'impact qu'ont sur les populations cibles les interventions menées afin d'accomplir des progrès sur la voie des objectifs de développement durable, y compris sur les minorités religieuses ou les minorités de conviction. Le développement d'indicateurs structurels, d'indicateurs de processus et d'indicateurs de résultats universellement applicables et contextuellement pertinents peut être utilisé pour évaluer les déterminants juridiques et politiques de la discrimination et de l'inégalité pour les minorités religieuses et les minorités de croyance, ainsi que les résultats des interventions menées et les lacunes auxquelles il convient de remédier ;

h) Mettre en place des mécanismes institutionnels, des capacités statistiques et des politiques de collecte de données ventilées afin de permettre une analyse approfondie de l'exercice des droits humains parmi différents groupes de population, y compris les groupes religieux ou groupes de conviction, et de la manière dont ils jouissent du développement. De tels mécanismes devraient être utilisés pour renforcer encore la capacité des États à rendre compte de l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction conformément aux obligations internationales qui sont les leurs en matière de communication de l'information sur les droits humains et à faire rapport sur les progrès réalisés sur la voie des objectifs de développement durable ;

i) Adopter des mesures efficaces pour promouvoir le respect mutuel des droits humains des minorités religieuses ou minorités de conviction, notamment par l'apprentissage entre pairs, l'utilisation d'outils pratiques de sensibilisation, des programmes de renforcement des capacités et des recherches interdisciplinaires sur des questions liées à la foi et aux droits¹⁷³.

81. Le Rapporteur spécial recommande aux institutions nationales des droits humains de prendre les mesures suivantes :

a) Soutenir l'action menée par les États pour surveiller la situation en ce qui concerne les discriminations, les crimes de haine et les inégalités et les signaler. Les institutions nationales des droits humains devraient surveiller les inégalités et les disparités existantes dans l'accès à un large éventail de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels parmi les personnes appartenant à des minorités religieuses ou des minorités de conviction, et collecter des données à ce sujet, en les ventilant ;

b) Faire progresser l'éducation sur les droits humains, y compris la connaissance de la liberté de religion ou de conviction telle qu'elle est protégée par le droit international des droits humains ;

c) Identifier les mesures positives qui peuvent s'avérer essentielles pour renforcer les communautés religieuses ou les communautés de conviction qui ont subi des pratiques discriminatoires au fil de l'Histoire.

82. Le Rapporteur spécial recommande aux organisations de la société civile, et notamment aux organisations d'inspiration religieuse de prendre les mesures suivantes :

a) Renforcer le suivi des inégalités liées à la religion ou aux convictions sur la voie des objectifs de développement durable, notamment en collaborant avec les acteurs du développement, les organisations internationales des droits humains et les entités des Nations Unies ;

b) Veiller à ce que les efforts engagés pour permettre l'accomplissement de progrès sur la voie des objectifs de développement durable, notamment en matière d'éducation, d'aide humanitaire et de soins de santé, soient inclusifs et ne donnent lieu à aucune discrimination au nom de motifs illicites au regard du droit international des droits de l'homme ;

c) Jouer un rôle crucial dans la lutte contre l'incitation à la haine et à la violence à l'encontre de minorités religieuses ou de minorités de conviction en promouvant la tolérance et la non-discrimination au sein de leurs communautés et en développant des relations constructives avec d'autres communautés religieuses, communautés de conviction et autres communautés.

83. Enfin, le Rapporteur spécial réitère¹⁷⁴ la recommandation qu'il avait faite aux États, aux organisations intergouvernementales et aux acteurs de la société civile, y compris les chefs religieux et les acteurs confessionnels, tendant à ce qu'ils prennent des mesures ciblées pour utiliser les outils mis au point par le système des Nations Unies afin de promouvoir l'inclusion sociale. Il recommande en particulier la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme, la Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine¹⁷⁵, le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale

¹⁷³ Voir la boîte à outils #Faith4Rights, Déclaration de Collonges (consultable à l'adresse www.ohchr.org/Documents/Press/faith4rights-toolkit.pdf), p. 4.

¹⁷⁴ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25814&LangID=E.

¹⁷⁵ Voir www.un.org/genocideprevention/hate-speech-strategy.shtml.

ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence¹⁷⁶, la boîte à outils #Faith4Rights¹⁷⁷, le Plan d'action de Fès¹⁷⁸ et le programme de l'UNESCO sur l'éducation comme outil de prévention de l'extrémisme violent¹⁷⁹.

¹⁷⁶ Voir <https://www.ohchr.org/fr/Issues/FreedomOpinion/Articles19-20/Pages/Index.aspx>.

¹⁷⁷ Voir www.ohchr.org/Documents/Press/faith4rights-toolkit.pdf.

¹⁷⁸ Voir www.un.org/en/genocideprevention/documents/publications-and-resources/Plan_of_Action_Religious-rev5.pdf.

¹⁷⁹ Voir <https://fr.unesco.org/preventing-violent-extremism/education>.